

Le Directeur Général

Direction Générale

Mission Inspection Contrôle Réclamations

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

Réf : IC-0324-2696-D

PJ : Tableau des mesures définitives

RAR : 1A 207 215 7880 0

Le Président du Conseil Départemental

Affaire suivie par : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

à

Date :

[REDACTED]  
EHPAD Françoise Pellegrin  
Place Saint François  
06380 SOSPEL

Objet : Inspection EHPAD Françoise Pellegrin- Notification des décisions définitives au terme de la procédure contradictoire.

Madame la Directrice,

Votre établissement a fait l'objet d'une inspection conjointe et inopinée le 5 décembre 2024. Le rapport d'inspection accompagné du tableau des mesures envisagées vous a été notifié le 2 février 2024.

Dans le cadre de la phase contradictoire, vos éléments de réponse communiqués par courrier le 14 février 2024 ont été analysés par nos services.

Il ressort de l'examen des documents produits que des mesures correctives ont été mises en œuvre afin d'améliorer la prise en charge des résidents. Ceci a permis, à ce stade de la procédure, de conserver 3 injonctions, 16 prescriptions et 29 recommandations.

La procédure contradictoire est désormais clôturée et les mesures administratives vous sont notifiées dans le tableau annexé. Le délai de mise en œuvre de ces décisions court à compter de la notification de la présente.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, ces décisions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Le suivi des mesures administratives sera assuré par la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé PACA ( [REDACTED] ) et le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ( [REDACTED] ). Nous vous demandons de leur adresser, aux différentes dates d'échéance, le tableau de suivi des mesures administratives complété par vos soins sous format WORD et PDF, assorti des pièces justificatives.

Nous vous rappelons enfin que le rapport d'inspection et les décisions prises font partie des documents administratifs communicables aux tiers au sens des articles L311-1 et L300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Le Président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes